

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N^o. 2185). *Loi qui déclare valable la nomination faite, le 8 germinal an 6, de Jacques Boutraye pour agent municipal de la commune d'Hamouville, d'arrondissement de l'Oise, et annule celle faite le 19 du même mois, du citoyen Dumatz, et la délibération de l'administration municipale du canton de Meru, qui autorise la convocation d'une nouvelle assemblée.* (Du 26 brumaire an VII.)

(N^o. 2186) *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire de la section d'Orient du canton de Songeons, d'arrondissement de l'Oise, tenue dans l'édifice à l'usage des cultes, et annule celles de l'assemblée scissionnaire tenue dans le local de l'administration municipale.* (Du 25 brumaire.)

(N^o. 2187). *Arrêté du directoire exécutif, contenant proclamation d'un brevet d'invention accordé au citoyen Dollfus.* (Du 27 brumaire.)

Le 27 brumaire de l'an 7, il a été délivré un brevet d'invention pour dix années entières & consécutives, à compter dudit jour, au citoyen Pierre Dollfus, demeurant à Bonnelles, canton de Rochefort, département de Seine & Oise, à l'effet de vendre & faire vendre dans toute l'étendue de la république, des maroquins & des peaux chambrés de toutes couleurs, imprimés en différens dessins & nuances, imitant les étoffes de soie & velours.

(N^o. 2188). *Loi qui fixe un mode et des termes pour le paiement de la portion payable en bons de remboursement des deux tiers de la dette publique, dans le prix des domaines nationaux acquis en exécution de la loi du 9 vendémiaire an 6.* (Du 27 brumaire.)

Art. I^{er}. Les acquéreurs de domaines nationaux en exécution de la loi du 29 vendémiaire an 6, qui n'ont point encore acquitté la partie du prix de leurs acquisitions payables en bons de remboursement des deux tiers de la dette publique ou effets équivalens, sont admis à se libérer en numéraire, au taux & dans le délai ci-après.

II. Les acquéreurs qui voudront se libérer en numéraire, seront tenus de le faire dans les quatre mois de la publication de la présente.

III. Les acquéreurs qui se libéreront en numéraire dans les deux premiers mois, ne paieront qu'un franc quatre-vingt-dix centimes par cent francs de la somme due en bons de remboursement des deux tiers de la dette publique, ou effets équivalens; ceux qui ne se libéreront que dans le troisième mois, paieront un franc quatre-vingt-cinq centimes par cent francs; & enfin les acquéreurs qui ne se libéreront que dans le quatrième & dernier mois du délai, paieront deux francs par cent francs.

IV. Les acquéreurs pourront s'acquitter à la trésorerie nationale, ou chez le receveur du domaine national du chef-lieu du département où ils auront fait leurs acquisitions. Dans le cas où ils paieront à la trésorerie nationale, il leur sera délivré des réceptions qui seront reçues pour comptant par le receveur du domaine national du département, qui donnera quittance définitive.

V. A l'expiration des quatre mois accordés par les articles précédens, les acquéreurs en retard de payer seront déchus de plein droit. Le receveur du domaine national du chef-lieu de chaque département en remettra l'état certifié par lui à l'administration centrale; & celle-ci, sans sommation préalable, remettra en vente les domaines non payés.

VI. Dans les cinq décades après la publication de la présente, les acquéreurs pourront encore payer en bons de remboursement des deux tiers de la dette publique, & autres effets équivalens, la partie du prix de leur acquisition payable jusqu'à ce jour, avec

cesdits bons ou effets. Passé ce délai, ils ne pourront se libérer qu'en numéraire.

VII. Les acquéreurs des usines, maisons & bâtimens dont la vente n'étoit point suspendue par la loi du 20 fructidor an 6, continueront de payer dans le délai prescrit par les lois existantes lors de leurs acquisitions.

VIII. Il est établi par la présente un mode particulier de paiement des usines, maisons & bâtimens servant uniquement à l'habitation & non dépendans de fonds de terre: ils continueront d'être vendus à la chaleur des enchères; mais le prix ne pourra en être payé qu'en bons de remboursement des deux tiers de la dette publique.

IX. La première mise à prix des usines, maisons & bâtimens, payables seulement en bons de remboursement des deux tiers de la dette publique, ou effets équivalens, sera de deux fois l'estimation en numéraire à vingt fois le revenu annuel.

X. Les acquéreurs des usines, maisons & bâtimens aux conditions portées aux articles précédens, auront un délai de dix-huit mois pour en payer le prix.

XI. Le paiement sera fait de la manière suivante: Le montant total du prix de l'adjudication, première mise à prix & enchères, sera divisé par sixièmes: le premier sixième sera payé dans les trois mois de l'adjudication, & avant la prise de possession; le second sixième à l'expiration des six mois après l'adjudication, & ainsi de suite, un sixième de trois mois en trois mois jusqu'à parfait paiement.

XII. Les acquéreurs ne pourront faire aucune démolition avant d'avoir soldé le prix entier de la vente, ou d'en avoir obtenu l'autorisation de l'administration centrale.

XIII. L'administration ne pourra accorder l'autorisation de démolir, que sur l'avis de l'administration municipale, & sous bonne & valable caution.

XIV. Le prix des usines, maisons & bâtimens, payable en vertu de la présente, en bons de remboursement des deux tiers de la dette publique, ne pourra être versé qu'à la trésorerie nationale; laquelle délivrera des réceptions qui seront reçues pour comptant par le receveur des domaines nationaux du chef-lieu du département, qui délivrera quittance définitive.

XV. Les actes de ventes seront assujettis à un droit d'enregistrement d'un pour cent du montant de la première mise à prix; ce droit sera payé en numéraire, & dans les formes ordinaires.

XVI. Outre le droit d'enregistrement, l'acquéreur paiera aussi en numéraire un demi pour cent de la première mise à prix, tant pour les droits attribués aux administrateurs de département, à leurs employés & aux directeurs des domaines, que pour les frais à leur charge.

XVII. Les dispositions de la loi du 26 vendémiaire an 7 contraires à la présente, sont rapportées.

(N^o. 2189). *Loi relative aux jugemens arbitraux qui ont été adjugés à des communes la propriété de forêts prétendues nationales, à l'exploitation desquelles il étoit sursis.* (Du 28 brumaire.)

Art. I^{er}. Les communes qui ont obtenu contre la république des jugemens arbitraux qui leur ont adjugé la propriété de certaines forêts qu'elle prétendoit nationales, & à l'exploitation desquelles il a été sursis par la loi du 7 brumaire an 5, produiront à l'administration de leur département, dans le mois qui suivra la publication de la présente loi, lesdits jugemens & les pièces justificatives.

II. Les commissaires près les administrations centrales se pourvoient de suite par appel, dans les formes ordinaires, contre ceux de ces jugemens que les administrations centrales auront reconnus susceptibles d'être réformés.

III. Ceux que l'administration centrale croira devoir être maintenus, seront, dans le mois suivant, adressés, avec son avis & les pièces justificatives, au ministre des finances, qui sera tenu de prononcer, dans les deux mois suivans, si l'appel doit ou non être interjeté.

IV. Si le ministre n'a pas prononcé dans le délai prescrit par l'article précédent, les communes seront envoyées en possession.

V. Ne seront pas assujettis aux formalités ci-dessus exigées, & seront exécutés, sans aucun délai, ceux desdits jugemens arbitraux qui n'auront fait que confirmer des premiers jugemens rendus en faveur des communes par les tribunaux de l'ancien régime.

VI. La loi du 7 brumaire an 3, & toutes autres contraires, sont rapportées.

(N° 2190). Loi qui proroge jusqu'au 29 nivôse de l'an 8 l'exécution de celle du 29 nivôse an 6, sur la répression des assassinats et brigandages. (Du 29 brumaire).

(N° 2191). Arrêté du directoire exécutif, concernant l'envoi au ministre de l'intérieur, des tableaux de comparaison des anciennes mesures avec les mesures nouvelles. (Du 29 brumaire).

Art. 1^{er}. Les administrations centrales de département qui sont en retard d'envoyer les tableaux de comparaison des anciennes mesures de leur arrondissement avec les nouvelles, ainsi que celles qui n'auraient envoyés que des tableaux incomplets ou reconnus défectueux par le ministre de l'intérieur, sont tenues de faire parvenir à ce ministre, dans le délai de quatre décades, la totalité du travail ordonné par le précédent arrêté.

II. A défaut, par les administrations centrales en retard, de se conformer à l'article précédent dans le délai fixé, il sera nommé des commissaires pour se transporter sur les lieux, & faire le travail de la comparaison des mesures aux frais des membres de l'administration centrale, sauf le recours desdits administrateurs soit contre les commissaires précédemment chargés par eux de ce travail, soit contre les membres des administrations municipales de canton qui seroient eux-mêmes en retard de faire parvenir les étalons ou copies authentiques des anciennes mesures de leur arrondissement & les renseignemens demandés.

(N° 2192). Loi qui règle les dépenses du ministère de la justice pour l'an 7. (Du 2 frimaire).

Art. 1^{er}. Les dépenses ordinaires du ministère de la justice sont fixées pour l'an 7, à six millions six cent quatorze mille quatre cent quatre-vingt-seize francs, non compris les traitemens des commissaires & leurs substitués près les tribunaux civils, criminels, & correctionnels, sur lesquels il sera statué par une résolution particulière.

Les articles qui composent la susdite somme, sont les suivans :

1 ^o . Traitement du ministre, évalué pour l'année, d'après le mois de vendémiaire, à soixante-sept mille francs, ci.	67,000 fr.
2 ^o . Entretien du mobilier & des voitures destinés à son usage, & réparations des bâtimens qu'il occupe, évalués, d'après la loi du 4 fructidor an 5, à trente mille francs, ci.	50,000
3 ^o . Salaire de l'huissier de salle, concierge, portier, jardinier, balayeurs, lingere & hommes de peine, pour le service de la maison du ministère, sept mille fr., ci.	7,000
4 ^o . Bureaux établis dans la maison, & pour le service immédiat du ministère, composés de quatre-vingt-treize employés, & de treize garçons de bureau ou hommes de peine, trois cent neuf mille six cent soixante-seize francs, ci.	509,676
5 ^o . Bureau de l'envoi des lois, sous la direction du ministre, cent onze mille cent francs, ci.	111,100
6 ^o . Dépenses du fonds de l'établissement de l'imprimerie de la république, cent mille francs, ci.	100,000
7 ^o . Frais d'impression du bulletin des lois & des impressions des bureaux du ministre, de celui de l'envoi des lois, & du tribunal de cassation, 125,000 francs, outre la somme de 75,000 francs, produit des abonnemens particuliers au bulletin des lois : en conséquence l'administration des postes, qui reçoit lesdits abonnemens, est autorisée à en verser le produit, à concurrence de ladite somme de 75,000 francs, entre les mains du directeur de l'imprimerie des lois, sous l'autorisation & la responsabilité du ministre, pour l'employer aux frais de papier, d'impression, de distribution & de transport. Les quittances de ce direc-	

teur, passées à l'administration des postes, seront par elle remises à la trésorerie nationale, qui les admettra comme pièces comptables; cette administration versera l'excédant, s'il y en a, dans la caisse nationale, cent vingt-cinq mille francs, ci.

125,000 fr.

8^o. Traitement de cinquante-huit membres du tribunal de cassation; savoir, cinquante juges, un commissaire du directoire & sept substitués, évalués, d'après le mois de vendémiaire, pour l'année entière, à quatre cent soixante-six mille trois cent vingt francs, ci.

466,320

9^o. Frais de voyage au cinquième des juges entrant, & de retour au cinquième qui sort, quatorze mille francs, ci.

14,000

10^o. Traitement du greffier chargé du paiement de tous les employés & fournitures du greffe, trente-six mille francs, ci.

36,000

11^o. Secrétaire au parquet, deux mille quatre cents francs, ci.

2,400

12^o. Huit huissiers, à 1,500 fr. l'un, douze mille francs, ci.

12,000

13^o. Concierge & ses garçons, quatre mille francs, ci.

4,000

14^o. Fournitures & menues dépenses du tribunal, dix mille francs, ci.

10,000

15^o. Frais de justice, cinq millions trois cent mille francs, ci.

5,300,000

16^o. Dépenses imprévues pour toutes les parties comprises dans les attributions générales du ministère, vingt mille francs, ci.

20,000

TOTAL. 6,614,496 fr.

(N° 2193). Arrêté du directoire exécutif, concernant les individus condamnés à la déportation par les lois des 19 et 22 fructidor an 5. (Du 3 frimaire). (Voyez le publiciste du 8 frimaire, page 3).

(N° 2194). Arrêté du directoire exécutif, sur la célébration de l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français (Du 3 frimaire). (Voyez le publiciste du 7 frimaire, page 3).

(N° 2195). Loi portant établissement d'une contribution sur les portes et fenêtres. (Du 4 frimaire).

Art. 1^{er}. Il y aura pour l'an 7 une contribution réglée de la manière suivante :

II. Cette contribution est établie sur les portes & fenêtres donnant sur les rues, cours ou jardins des bâtimens & usines, sur tout le territoire de la république, & dans les proportions ci-après.

III. Les portes & fenêtres, dans les communes au-dessous de cinq mille âmes, paieront.	20 cent.
De cinq à dix mille.	25
De dix à vingt-cinq mille.	30
De vingt-cinq à cinquante mille.	40
De cinquante à cent mille.	50
De cent mille âmes & au-dessus.	60

Les portes cochères & celles de magasins, de marchands en gros, commissionnaires & courtiers, paieront double contribution.

IV. Dans les communes au-dessus de dix mille âmes, les fenêtres des troisième, quatrième, cinquième étages & au-dessus, ne paieront que vingt-cinq centimes.

V. Ne sont pas soumises à la contribution établie par la présente, les portes & fenêtres servant à éclairer ou aérer les granges, bergeries, étables, greniers, caves & autres locaux non destinés à l'habitation des hommes, ainsi que toutes les ouvertures du comblo ou toiture des maisons habitées.

Ne sont pas également soumises à ladite contribution les portes & fenêtres des bâtimens employés à un service public civil, militaire ou d'instruction, ou aux hospices.

Néanmoins, si lesdits bâtimens sont occupés en partie par des citoyens auxquels la république ne doit point de logement d'après les lois existantes, lesdits citoyens seront soumis à ladite contribution, à concurrence des parties desdits bâtimens qu'ils occupent.

VI. Les municipalités seront tenues, dans les dix jours de la présente loi de faire, ou faire faire, par des commissaires, l'état des portes & fenêtres sujettes à l'imposition.

VII. La réunion des états ci-dessus, visés par le commissaire du directoire exécutif, formera le rôle de chaque arrondissement de commune, & il sera rendu exécutoire par l'administration centrale.

VIII. Il sera fait remise à chaque commune, de cinq centimes par chaque franc du montant du rôle, pour subvenir aux frais du rôle; & le surplus, s'il y en a, sera employé aux dépenses locales.

IX. La remise de chaque percepteur sera, par franc, le quart de ce qui lui est alloué aussi par franc pour la levée des autres impositions.

X. L'assiette & le recouvrement de la contribution ci-dessus établie, sont placés sous la surveillance & l'inspection de l'agence des contributions directes.

XI. Immédiatement après la clôture du rôle, l'agent particulier des contributions directes transmettra à l'agent général le résultat des sommes portées dans chaque rôle. Celui-ci les réunira pour en faire connaître le montant total au ministre des finances, pour qu'il en rende compte au directoire exécutif, qui en informera le corps législatif.

XII. La contribution des portes & fenêtres sera exigible contre les propriétaires & usufruitiers, fermiers & locataires principaux des maisons, bâtimens & usines, sauf leurs recours contre les locataires particuliers pour le remboursement de la somme due à raison des locaux par eux occupés.

XIII. La présente contribution sera payable par tiers, dans les trois mois après la mise en recouvrement du rôle.

Les percepteurs, les préposés des receveurs, & les receveurs eux-mêmes, en sont déclarés personnellement responsables: ils seront, en cas de retard, poursuivis sur leurs biens & celui de leurs cautions, sauf le recours des receveurs sur leurs préposés, de ceux-ci sur les percepteurs, & de ces derniers sur les contribuables.

XIV. Les redevables seront contraints au paiement de la contribution, par saisie & vente de leur mobilier, vingt-quatre heures après le commandement qui leur sera fait, par écrit, par le percepteur.

L'exécution pourra porter sur les meubles & effets des locataires, jusqu'à concurrence des sommes par eux dues.

XV. Lorsque le même bâtiment sera occupé par le propriétaire, & un ou plusieurs locataires, ou par plusieurs locataires seulement, la contribution des portes & fenêtres d'un usage commun, sera acquittée par les propriétaires ou usufruitiers.

XVI. Les différends qui pourront s'élever sur le paiement de la contribution ci-dessus établie, seront décidés sur simples mémoires & sans frais, par les administrations municipales; en cas de recours, par les administrations centrales, sur le rapport & les conclusions du commissaire du directoire exécutif.

(N° 2195). Arrêt du directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer l'exécution de la loi du 28 vendémiaire an 6, relative au paiement des rentes et pensions. (Du 5 frimaire)

Art. 1^{er}. Les créanciers de la république ne seront tenus de présenter, pour recevoir leurs paiements du second semestre de l'an 6, que leur certificat de résidence en la forme accoutumée, l'extrait du rôle des patentes s'ils sont soumis à cette taxe, & les quittances, ou, à leur défaut, les avertissements des contributions directes de l'an 6.

Les créanciers de la dette viagère & les pensionnaires rapporteront de plus leur certificat de vie; & s'ils sont morts postérieurement au 1^{er} germinal de l'an 6, leurs héritiers rapporteront l'acte de décès pour retirer la somme qui leur revient.

II. Les commissaires de la trésorerie feront retenir sur la somme à payer aux créanciers pour le dernier semestre de l'an 6, 1^o. le montant de ce qui est dû par eux pour les patentes de l'an 7, moins le décime par franc affecté aux dépenses locales de chaque commune par l'article 41 de la loi du 1^{er} brumaire;

2^o. Le montant des trois décimes par franc exigibles pour les mois de vendémiaire, brumaire & frimaire, sur les contributions directes de l'an 6, & payables à titre d'à-compte sur celles de l'an 7, conformément à la loi du 23 vendémiaire dernier.

III. Les trois décimes par franc à retenir en exécution de l'article précédent, d'après le montant des quittances ou des contributions directes de l'an 6, seront retenus comme représentant le principal revenant au trésor public; les créanciers seront tenus de payer nonobstant cette déduction, & sauf précomptement sur leurs

contributions, même sur l'à-compte du mois de nivôse, un quatrième décime par franc en numéraire aux percepteurs de leur commune, pour les dépenses départementales & locales. Ce décime sera payé lors de la remise de la rescription de la trésorerie, mentionnée dans l'article suivant, ou du bon du receveur qui l'aura gardée.

IV. Les commissaires de la trésorerie feront remettre à chaque créancier, en représentation de la somme pour les patentes & les contributions, deux rescriptions, l'une pour les patentes, & l'autre pour les contributions directes; ou une seule si le créancier n'est point assujéti aux droits de patente: les rescriptions seront adressées aux receveurs des départemens, qui les recevront pour comptant.

V. Les créanciers qui voudront laisser sur leurs contributions de l'an 7 une somme plus forte que celle résultant de leur recette, obtiendront une rescription équivalente.

VI. L'excédant qui reviendra aux créanciers sera acquitté avec des bons au porteur ou délégations applicables tant aux contributions directes qu'aux patentes de l'an 7 seulement, quel qu'en soit le porteur; ils seront en la forme réglé par l'article suivant.

VII. Les commissaires de la trésorerie nationale feront imprimer sur des feuilles à talon, des bons au porteur en deux séries, l'une de 20 & l'autre de 25 francs.

Il leur sera donné un numéro d'ordre pour chaque série; ils seront signés par un des caissiers de la trésorerie nationale, & par un des contrôleurs par eux désigné suivant les besoins.

Il sera réservé, au-dessus de la signature du caissier, en blanc dans lequel on insérera le nom du créancier auquel le bon sera délivré; il sera réservé un autre blanc correspondant, pour que le percepteur, auquel le bon sera remis en paiement, désigne le contribuable qui l'aura remis, & signe avec ce même contribuable s'il y consent.

VIII. Lorsque les bons au porteur mentionnés en l'article précédent, seront remis en paiement des contributions, les receveurs ou percepteurs en feront mention dans leurs quittances & sur leurs rôles; ils les désigneront par leur numéro; ils feront connaître de plus le contribuable qui les aura fournis, & ils le certifieront par leurs signatures dans le blanc laissé à cet effet; ils les annuleront par deux barres croisées.

IX. Les bons au porteur remis en paiement de contributions, seront versés, tous les dix jours, par les percepteurs, dans les caisses des receveurs ou de leurs préposés, & envoyés dans un égal délai par ceux-ci à la trésorerie nationale.

X. Les contribuables qui acquitteront leurs contributions avec les bons au porteur de 20 & 25 francs, seront tenus, indépendamment du paiement à faire en numéraire des sous additionnels applicables aux dépenses administratives, de faire de la même manière l'appoint. Ils ne pourront pas exiger que les percepteurs leur rendent un numéraire sur les billets par eux remis en excédant de leur cote.

XI. Si la somme revenant en bons au porteur aux créanciers de la république en excédant de leurs contributions, ne peut être faite par appoint en bons de 20 et 25 francs, les commissaires de la trésorerie pourront réduire jusqu'à la somme la plus rapprochée, celle à retenir pour les contributions, & dont l'équivalent doit être fourni en rescriptions.

XII. Les créanciers dont la contribution ne pourroit point faciliter le règlement de l'appoint mentionné dans l'article précédent, pourront se réunir avec un autre créancier pour faire additionner ce qui leur revient, de manière à trouver l'appoint, à moins qu'ils ne préfèrent rendre en numéraire à la trésorerie nationale l'excédant des bons.

XIII. Le premier semestre de l'an 7 ne sera payé à son échéance que sur la présentation de l'extrait du rôle des contributions directes de la même année, de la quittance ou de l'avertissement, & sur la recette de tout ce qui restera dû, sauf le règlement de l'appoint en la forme déterminée par l'article 10.

XIV. Les étrangers qui ne sont pas obligés de rapporter des certificats de résidence, ne seront pas tenus non plus de rapporter ni extrait de rôle, ni quittance de contributions.

(N° 2197). Loi relative à la répartition, à l'assiette et au recouvrement de la contribution foncière. (Du 3 frimaire)

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Le corps législatif établit chaque année une imposition foncière (Art. 203 de la constitution).

II. Le produit annuellement le montant en principal & en centimes additionnés.

Elle est perçue en argent.

III. La répartition de l'imposition (ou contribution) foncière est faite par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net imposable, sans autres exceptions que celles déterminées ci-après pour l'encouragement de l'agriculture, ou pour l'intérêt général de la société.

IV. Le revenu net des terres est ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur le produit brut, des frais de culture, semence, récolte & entretien.

V. Le revenu net imposable est le revenu net moyen, calculé sur un nombre d'années déterminé.

VI. Le revenu net imposable des maisons, & celui des fabriques, forges, moulins & autres usines, sont tout ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur leur valeur locative, calculée sur un nombre d'années déterminé, de la somme nécessaire pour l'indemniser du dépérissement & des frais d'entretien & de réparations.

VII. Le revenu net imposable des canaux de navigation est ce qui reste au propriétaire, déduction faite sur le produit brut ou total, calculé sur un nombre d'années déterminé, de la somme nécessaire pour l'indemniser du dépérissement des diverses constructions & ouvrages d'art, & des frais d'entretien & de réparations.

VIII. Pour rassurer les contribuables contre les abus dans la répartition, il sera déterminé chaque année, par le corps législatif, une proportion générale de la contribution foncière avec les revenus territoriaux, au-delà de laquelle la cote de chaque individu ne pourra être élevée.

TITRE I.

Des agens de la répartition.

IX. La répartition de la contribution foncière est faite par le corps législatif entre les départemens; par les administrations centrales de département, entre les cantons & les communes qui ont pour elles seules une administration municipale; par les administrations municipales de canton, entre les communes de leur arrondissement; & par des répartiteurs, entre les contribuables.

X. Les répartiteurs sont au nombre de sept, savoir: l'agent municipal & son adjoint dans les communes de moins de cinq mille habitans, deux officiers municipaux désignés à cet effet, dans les autres communes; & cinq citoyens capables, choisis par l'administration municipale parmi les contribuables fonciers de la commune, dont deux au moins non domiciliés dans ladite commune, s'il s'en trouve de tels.

XI. La nomination des cinq citoyens répartiteurs est faite chaque année, dans la première décade après celle de l'entrée en fonctions des administrateurs municipaux nouvellement élus, & consignée au registre de l'administration.

Les deux officiers municipaux, dans les communes ayant pour elles seules une administration municipale, sont désignés dans le même délai, & mention en est pareillement faite au registre.

XII. La nomination des répartiteurs & la désignation d'officiers municipaux, prescrites par l'article précédent, auront lieu, pour la répartition de la contribution foncière de l'an 7, & opérations y relatives, dans la décade de la publication de la présente loi.

XIII. Le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale, fait notifier aux cinq citoyens répartiteurs, leur nomination, dans les cinq jours de sa date.

Cette notification se fait par un simple avertissement sur papier non timbré; elle est signée tant par celui qui en est le porteur, que par le commissaire, & datée: elle n'est point sujette à l'enregistrement; mais il en reste un double, qui est déposé au secrétariat de l'administration municipale.

XIV. Les fonctions de répartiteur ne peuvent être refusées que pour l'une des causes ci-après.

XV. Les causes légitimes de refus sont, 1°. les infirmités graves & reconnues, ou vérifiées en la forme ordinaire en cas de contestation; 2°. l'âge de soixante ans commencés, ou plus; 3°. l'entre-

prise d'un voyage ou d'affaires qui obligeroient à une longue absence du domicile ordinaire; 4°. l'exercice de fonctions administratives ou judiciaires au choix du peuple, autres que celles d'assesseur du juge-de-peace; 5°. l'exercice des fonctions de commissaire du directoire exécutif près les administrations centrales, municipales & autres, & près les tribunaux; 6°. le service militaire de terre ou de mer, ou un autre service public actuel.

XVI. Tout citoyen domicilié à plus de deux myriamètres d'une commune pour laquelle il auroit été nommé répartiteur, pourra également ne point accepter.

XVII. Celui qui se trouveroit nommé répartiteur par plusieurs administrations municipales pour la même année, déclarera son option au secrétariat de l'une d'elles, dans les dix jours de l'avertissement qui lui aura été donné de sa nomination; il en justifiera aux autres administrations municipales dans les cinq jours suivans, & celles-ci le remplaceront sans délai.

XVIII. Celui qui n'acceptera point les fonctions de répartiteur, devra proposer par écrit, à l'administration municipale, son refus motivé;

Il le proposera dans les dix jours de l'avertissement qui lui aura été donné de sa nomination.

XIX. L'administration municipale prononcera dans les dix jours suivans; & si le refus se trouve fondé, elle le déclarera tel, & remplacera sur-le-champ le refusant.

Dans le cas contraire, elle déclarera que le refus n'est point admis, & que celui qui l'a proposé reste répartiteur.

XX. Celui qui, dans le cas des articles 13, 14 & 15 ci-dessus, n'aura point proposé de refus dans le délai prescrit, ou dont le refus n'aura point été admis, & qui étant ensuite convoqué, ne se réuniroit point aux autres répartiteurs pour les opérations dont ils auroient été chargés, sera cité par le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale, à comparoître devant cette administration à jour & heure fixes, en séance publique; & s'il s'y présente, le président, après l'avoir entendu, & au nom de l'administration municipale, lui adressera ces paroles:

« Citoyen, vous avez refusé de vous rendre utile à votre pays; l'administration municipale va en faire mention sur ces registres, & en donner connaissance à vos concitoyens ».

Le refusant sera remplacé dans la même séance; & extrait du procès-verbal de l'administration municipale sera affiché, sur papier libre, & sans frais, dans la salle de ses séances & au secrétariat: il ne sera point sujet au droit d'enregistrement.

XXI. Si celui qui aura été cité comme il est dit en l'article précédent, ne se présente point, il sera fait lecture de l'acte de citation. L'administration municipale constatera ensuite son absence, en le faisant appeler à haute voix par le secrétaire; & après cet appel, le président prononcera ces paroles:

« L'administration municipale déclare que nommé répartiteur, a refusé de servir son pays; elle va en faire mention sur ses registres, & en donner connaissance au public ».

Le refusant sera remplacé dans la même séance; & extrait du procès-verbal de l'administration municipale sera affiché, sur papier timbré, dans la salle de ses séances, au secrétariat, & à la principale porte extérieure de la maison commune: il ne sera point soumis à l'enregistrement.

XXII. Celui qui ne se sera point présenté devant l'administration municipale, sera en outre cité par le commissaire du directoire exécutif près cette administration, devant le juge-de-peace de l'arrondissement dans lequel elle se trouve, qui, pour ce fait de désobéissance à la loi, le condamnera à une amende de la valeur locale de trois journées de travail agricole, & aux frais de l'affiche de l'extrait du procès-verbal de l'administration municipale, qui sont réglés à trois francs, non compris le papier timbré, & seront payés au secrétaire de ladite administration, sans préjudice des frais légitimement faits devant le juge-de-peace, & de ceux de signification & de mise à exécution du jugement, dont il sera pareillement tenu.

(La suite dans une feuille prochaine.)